



LA DÉFISCALISATION

Les heures supplémentaires, réalisées **à compter du 1er janvier 2019**, sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

Ce dispositif concerne aussi les interventions pendant une astreinte et la rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions des contrats des agents non titulaires.

S'agissant de l'exonération de cotisations salariales, la mesure prend la forme d'une réduction de cotisations.

Les heures supplémentaires demeurent soumises à la CSG et à la CRDS.

Les indemnités versées au titre de l'astreinte ou de la permanence font l'objet d'une retenue à la source. Si l'agent estime que le montant du prélèvement à la source est trop important, il peut demander la modification.

VERIFIEZ VOS ATTESTATIONS FISCALES

– Disponibles sur ENSAP – pour voir si le montant défiscalisé correspond bien aux heures supplémentaires reportées sur vos fiches de payes de l'année 2019 !
Attention, la défiscalisation ne concerne pas les heures effectuées en 2018 qui ont été payées en 2019.



***FO a suivi la mise en œuvre du dispositif
et a mis fin à l'injustice visant les agents des Préfectures !***

heures d'interventions effectuées sous astreintes durant la période de janvier, février, mars et avril 2019 ont été codifiées selon la codification applicable au moment de leur versement. Cela aurait dû être corrigé par la suite pour prendre en compte la défiscalisation des heures effectuées sous astreinte. Ce n'a pas été fait dans tous les départements, et seuls les personnels du périmètre préfecture étaient concernés, notamment en Gironde.

Grâce à l'intervention de FO, le SGAMI a rétabli leur situation !!



Nous restons joignables en cliquant sur : fo-prefectures@interieur.gouv.fr

Retrouver toute notre actualité sur :

En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>

Facebook : FO Prefectures Twitter : @fopref

Les heures supplémentaires et les interventions pendant astreintes défiscalisées au titre de l'année 2019

Petit rappel : les heures supplémentaires : de quoi s'agit-il ?

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des horaires définis par le cycle de travail. Le nombre est limité à 25 heures par mois.

- ✓ Ce contingent mensuel peut être dépassé, sur décision du chef de service, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le comité technique en est immédiatement informé.
- ✓ L'accomplissement des heures supplémentaires ne doit pas conduire l'agent à effectuer plus de 48 heures de travail effectif au cours d'une même semaine et plus de 44 heures de travail effectif en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- ✓ Pour les agents non soumis à un décompte horaire, les heures supplémentaires font l'objet d'une indemnisation forfaitaire. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) peut être versée aux agents en référence à un montant moyen annuel variable selon le grade ou l'emploi de l'agent.

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES PENDANT LA CRISE SANITAIRE

La Loi du 23 mars sur l'urgence sanitaire a pris des mesures concernant le temps de travail. Concernant les heures supplémentaires, la **DGAFP** a sa propre interprétation de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et **indique qu'il peut être dérogé aux règles énoncées**

a) *Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés*

b) *Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent»*

LA DGAFP rappelle aussi les règles de déplafonnement des heures supplémentaires sans préciser aux agents comment ils seront rémunérés à l'issue de la période de crise. Le déplafonnement, pour quel type de missions et avec quelle rémunération ?